

ROLE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Troisième personnage de l'État, le Président de l'Assemblée nationale joue un rôle essentiel dans la vie politique Gabonaise.

Élu pour la durée de la législature, il dispose de nombreuses prérogatives dont certaines sont inscrites dans la Constitution.

Il a surtout un rôle essentiel en matière d'organisation du travail parlementaire et de direction des débats en séance publique.

Le Président de l'Assemblée nationale joue un rôle essentiel dans la vie politique gabonaise, du fait de sa place au sein des institutions de la République, de sa contribution essentielle au bon fonctionnement de l'Assemblée mais aussi du fait de la responsabilité qui lui échoit de moderniser l'Assemblée, de l'ouvrir aux citoyens et d'assurer son rayonnement dans le monde.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu par ses pairs au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé des candidats est élu. (article 17 du Règlement)

I. – LE RÔLE DU PRÉSIDENT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. – Attributions concernant le mandat et le statut des parlementaires

Le Président de l'Assemblée nationale est le destinataire de toutes les décisions et communications susceptibles d'affecter le mandat ou le statut des députés, qu'il s'agisse :

- des décisions du [Conseil constitutionnel](#) en matière de contentieux électoral, de la réception des démissions et de la constatation des vacances de siège ;
- des correspondances relatives aux immunités ;
- des déclarations d'activités professionnelles ;
- de la réception des adhésions aux groupes politiques et de la déclaration qu'ils font, le cas échéant, de leur appartenance à l'opposition ;
- des déclarations de rattachement aux partis pour le financement de l'aide publique aux formations politiques.

Il lui appartient, ensuite, de diligenter les procédures prévues dans ces différentes circonstances, soit de sa propre initiative, soit en saisissant le Bureau.

2. – Présidence des organes décisionnels de l'Assemblée

La réunion de la Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire en vue de fixer l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale.

Cet ordre du jour comporte : l'examen des projets et propositions de loi ; les questions écrites et orales ; les questions d'actualité ; les interpellations ; les questions relatives au bon déroulement du travail parlementaire. En cas de vote au sein de la Conférence, les décisions sont acquises à la majorité absolue. Le Gouvernement est tenu informé du jour et de l'heure de

la réunion de la Conférence des Présidents. Il peut y envoyer un Représentant. Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président informe l'assemblée de l'ordre du jour retenu. Une modification de l'ordre du jour faite soit par les Députés, soit par le Gouvernement, ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle réunion de la Conférence des Présidents.

Le Président convoque et préside le [Bureau de l'Assemblée](#).

3. – Rôle du Président dans la procédure législative

En ce qui concerne la présidence des séances publiques, c'est au Président qu'il revient :

- d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance ;
- de mener les débats en tenant compte des décisions de la Conférence des Présidents ;
- de déterminer l'ordre des orateurs et de leur donner la parole ;
- de décider la réserve de certains articles et amendements ;
- de veiller au respect du Règlement ainsi que des dispositions constitutionnelles ou organiques ;
- de veiller à la discipline dans l'hémicycle.

Dans ces fonctions, le Président peut se faire remplacer par un des vice-présidents de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le Président :

- veille au bon fonctionnement des commissions, qu'il convoque pour leur constitution ;
- reçoit les dépôts de toutes les initiatives (projets, propositions de loi, de résolution, motions ...) ;
- renvoie, pour examen, les projets et propositions de loi à la commission compétente ;
- veille à la bonne application de la procédure des questions écrites et orales ;
- transmet les textes votés aux autorités compétentes.

Il se prononce, dès leur dépôt, sur la recevabilité financière des amendements déposés sur le texte discuté en séance, compétence déléguée au président de la commission des finances.

4. – Autres attributions du Président

Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale. Il dispose, à cet effet, des éléments de la force publique du maintien de l'ordre placés sous son autorité.

Le Président de l'Assemblée Nationale représente l'Assemblée Nationale et le Bureau dont il assure l'exécution des décisions. Il est assisté par les autres membres du Bureau.

Il dirige et contrôle en son nom tous les services de l'Assemblée Nationale.

Il est l'ordonnateur du budget.

Il préside les débats et assure la police des séances. Il est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée Nationale. Il dispose, à cet effet, des éléments de la force publique

du maintien de l'ordre placés sous son autorité. Les communications de l'Assemblée Nationale sont faites par le Président.